

# **VD\_OMNI CCST.2015.0002 vom 27. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CCST.2015.0002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2015.0002)

FR: VD\_OMNI CCST.2015.0002 du 27 avril 2016

IT: VD\_OMNI CCST.2015.0002 del 27 aprile 2016

## **Regeste**

Uber Switzerland GmbH/Association de communes de la région lausannoise pour la, Département des institutions et de la sécurité | Requête dirigée contre la révision partielle du règlement intercommunal sur le service de taxis (RIT) de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis. L'art. 23 quinquies al. 2 nRIT, en tant qu'il oblige le central d'appel à confier l'exécution d'une course à des taxis "dûment reconnus par le proposé intercommunal comme conformes aux art. 24 et 26", c'est-à-dire les chauffeurs disposant d'un véhicule conforme et titulaires d'une carte de taxi de l'arrondissement, est contraire aux art. 2 et 3 LMI, ainsi qu'à la liberté économique. Une telle entrave au libre accès au marché ne repose sur aucun intérêt public prépondérant et ne répond pas au principe de proportionnalité. Cela ne signifie toutefois pas que n'importe quel chauffeur privé partenaire de Uber hors arrondissement puisse se voir confier le mandat: un offreur externe de service de taxi doit être admis à offrir ses services dans un autre arrondissement de taxis que le sien, à partir du moment où il est dûment reconnu comme chauffeur de taxi et autorisé à offrir ses services dans son propre arrondissement. (consid. 5c). Recours au TF admis, arrêt cantonal partiellement annulé (en tant qu'il refuse d'entrer en matière sur les griefs formulés par la recourante en lien avec les art. 2 al. 2, 15 al. 2 et 3 et 23 quinquies al. 1 nRIT) et renvoi de la cause pour nouvelle décision (arrêt 2C\_500/2016 du 31 octobre 2016).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour constitutionnelle examine d'office et librement la recevabilité des requêtes dont elle est saisie. a) Selon l'art. 136 al. 2 let. a Cst.-VD, la cour contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur. L'art. 3 LJC précise que ce contrôle porte également sur tous les règlements, arrêtés ou tarifs communaux et intercommunaux, contenant des règles de droit (al. 3). En l'espèce, l'acte attaqué est la révision partielle du RIT, à savoir un règlement intercommunal contenant des règles de droit. La cour de céans peut par conséquent en contrôler la conformité avec le droit supérieur. La requête a par ailleurs été déposée dans les vingt jours suivant la publication de l'approbation cantonale (art.

### **E. 5**

En l'espèce, la requérante fait valoir que l'art. 23 quinquies nRIT ne respecte pas les principes exposés ci-dessus sous plusieurs aspects. a) Il convient à titre préalable de constater que l'art. 23 quinquies al. 1 nRIT n'est pas nouveau. Il reprend à l'identique les termes de l'art. 23 bis al. 1 de l'ancien RIT. Or, selon la jurisprudence, en cas de révision partielle d'une loi, il est nécessaire que les dispositions demeurées inchangées s'inscrivent dans un cadre nouveau, compte tenu des modifications apportées, pour justifier l'ouverture

d'un nouveau délai de recours permettant leur contrôle abstrait (ATF 135 I 28 consid. 3.1.1; 122 I 222 consid. 1b; 110 Ia 7 consid. 1d). Tel n'est pas le cas de l'art. 23 quinquies al. 1 nRIT, qui ne fait que reprendre le principe selon lequel nul ne peut exploiter un central d'appel téléphonique ou radio sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation. La requérante n'est ainsi pas légitimée à contester cette disposition qui, si elle a certes changé de numérotation, n'en est pas moins une disposition ancienne du règlement. Les moyens dirigés contre l'art. 23 quinquies al. 1 nRIT sont dès lors irrecevables. Quant à l'art. 23 quinquies al. 2 nRIT, sa teneur est quasi-identique à celle de l'art. 23 bis al. 2 let. a et b de l'ancien RIT. En particulier, l'art. 23 quinquies al. 2 let. a et b nRIT a la même teneur que l'art. 23 bis al. 2 let. a et b de l'ancien RIT. On admettra cependant avec la requérante que l'art. 23 quinquies al. 2, première phrase, nRIT, a vu sa teneur précisée par les termes " tout autre moyen de communication " et la conformité aux art. 24 et 26 RIT, ce qui permet d'ouvrir son contrôle abstrait par la cour de céans. Il résulte par ailleurs du procès-verbal de la séance du 7 mai 2015 que la révision partielle de la réglementation sur le service des taxis qui fait l'objet du préavis n°16/2011-2016 est notamment une réponse à Uber, en particulier au service UberPop offert à Lausanne. Selon les autorités, le nouvel art. 23 quinquies nRIT doit notamment s'appliquer aux partenaires Uber (procès-verbal de la séance du 7 mai 2015, p. 4). Il n'est par ailleurs pas contesté que les services rendus par l'application Uber sont comparables à ceux d'un central d'appel, dans la mesure où elle permet la mise en relation d'un client avec un transporteur en vue d'une course rémunérée. En outre, la requérante est une société à responsabilité limitée ayant son siège en Suisse, qui en tant que telle bénéficie des droits accordés par la LMI (Bianchi della Porta, op. cit., n. 104 ad art. 1 LMI). b) La requérante voit tout d'abord une violation des art. 2 et 3 LMI dans l'exigence posée à l'art. 23 quinquies al. 2 let. a nRIT, selon laquelle les principales installations techniques et l'appareil administratif inhérent à l'exploitation du central d'appel "doivent" se situer dans l'arrondissement pour obtenir une autorisation en tant que central d'appel. A ses yeux, cette exigence n'est motivée par aucun intérêt public et ne répond pas au principe de la proportionnalité et à l'art. 3 al. 3 LMI. L'arrêt CCST.2007.0003 du 7 mars 2008 auquel la requérante se réfère n'est pas transposable au cas d'espèce. Dans cette affaire, la disposition litigieuse du règlement de la Commune de Nyon concernant le service des taxis imposait aux entreprises de taxis d'avoir leur domicile ou leur siège sur le territoire de la commune; elle a été annulée, car il s'agit là d'une restriction expressément considérée comme ne répondant pas au principe de proportionnalité selon l'art. 3 al. 2 let. c LMI. En l'occurrence toutefois, l'art. 23 quinquies nRIT ne contraint pas les exploitants d'un central d'appel d'avoir leur siège ou leur établissement dans l'arrondissement. Il exige en revanche que les principales installations techniques et l'appareil administratif inhérent à l'exploitation du central d'appel se situent dans l'arrondissement (cf. art. 23 quinquies al. 2 let. a nRIT). Certes, l'autorité intimée doit pouvoir s'assurer du respect de l'art. 58 bis RIT, selon lequel l'exploitant de tout central d'appel a l'obligation de prendre note par écrit de la date et de l'heure de diffusion de chaque commande, du lieu de prise en charge et de la désignation du taxi chargé de l'exécution. L'exploitant de tout central est aussi tenu, selon cette disposition, de fournir sur réquisition aux autorités communales ou intercommunales tous renseignements relatifs à la réception et à la diffusion des commandes déterminées. S'il est indéniablement plus aisé à l'autorité de faire appliquer l'art. 58 bis RIT si les principales installations techniques et l'appareil administratif inhérent à l'exploitation du central se trouvent dans l'arrondissement intercommunal, cela ne suffit pas à justifier la restriction consacrée par l'art. 23 quinquies al. 2 let. a nRIT. Quant à la connaissance des circonstances

locales mise en avant par l'intimée (cf. réponse, p. 11), elle doit être relativisée: il a ainsi été jugé (cf. TF 2C\_940/2010 précité, consid. 5.3) que le chauffeur de taxi de la ville de Zurich avait certes de bonnes connaissances au lieu de départ, mais pas nécessairement au lieu de destination; le client qui désirait se faire conduire de la ville de Zurich vers une autre commune accordait du reste peut-être plus d'importance à la connaissance qu'avait le chauffeur de la commune de destination que celle de la ville de Zurich. Quoi qu'en dise l'intimée, l'obligation faite à l'art. 23 quinquies al. 2 let. a nRIT crée une restriction à la liberté d'accès au marché et porte atteinte à la liberté économique des exploitants de centrales d'appel, sans que l'on puisse discerner à la préservation de quels intérêts publics prépondérants elle est indispensable, pas plus que son caractère proportionné. Elle interdirait ainsi par exemple à un central dont les bureaux seraient situés à Vevey ou à Morges, soit à quelques kilomètres seulement de l'arrondissement intercommunal, d'obtenir une autorisation. Il convient dès lors d'annuler les termes " les principales installations techniques et l'appareil administratif inhérent à l'exploitation du central soient situés dans l'arrondissement " figurant à l'art. 23 quinquies al. 2 let. a nRIT. c) La requérante considère que l'art. 23 quinquies al. 2 nRIT est également contraire aux art. 2 et 3 LMI, dans la mesure où il prévoit que l'exécution d'une course doit être confiée à des taxis " dûment reconnus par le préposé intercommunal comme conformes aux art. 24 et 26 " RIT, c'est-à-dire des chauffeurs disposant d'un véhicule conforme (art. 24) et titulaires d'une carte de taxi (art. 26). Cette exigence a pour conséquence que les centrales d'appel ne peuvent diffuser et communiquer des courses qu'à des taxis locaux (cf. préavis n°16/2011-2016 du 9 mars 2015, commentaire de l'art. 23 quinquies nRIT). Une telle restriction constitue une entrave de droit public au libre accès au marché. Le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'il n'était pas possible d'interdire aux centrales d'appel d'attribuer des mandats à des services de taxis non locaux (cf. TF 2C\_940/2010 précité). Les restrictions visées à l'art. 3 al. 1 LMI ne doivent en effet pas constituer une barrière déguisée à l'accès au marché destinée à favoriser les intérêts économiques locaux (cf. art. 3 al. 3 LMI). Au demeurant, et comme relevé dans son exposé des motifs (PL 11709 PL 11710, p. 30) par le Conseil d'Etat de Genève: " les diffuseurs de courses sont des acteurs incontournables du transport professionnel de personnes. Les exigences qui peuvent être posées à leur égard sont moins importantes que pour les chauffeurs puisqu'ils se contentent de servir d'intermédiaires entre les chauffeurs et les clients" . Les préoccupations de l'autorité intimée, à savoir de contribuer à assurer la protection du public, le consommateur devant être assuré que sa commande aboutisse à un taxi dûment autorisé et reconnu, sont légitimes. Toutefois la protection des intérêts publics en cause est assurée par les dispositions du canton ou de la commune de provenance qui s'appliquent directement aux prestations de l'offreur externe. La requérante ne conteste au demeurant pas, à juste titre, que les chauffeurs de taxis doivent se soumettre au règlement intercommunal et aux contrôles des autorités de police compétentes (cf. requête, p. 20). En d'autres termes, cela ne signifie pas que n'importe quel chauffeur privé partenaire de Uber hors arrondissement puisse se voir confier le mandat: un offreur externe de service de taxi doit être admis à offrir ses services dans un autre arrondissement de taxis que le sien, à partir du moment où il est dûment reconnu comme chauffeur de taxi et autorisé à offrir ses services dans son propre arrondissement (par exemple un chauffeur partenaire de Uber dûment autorisé à offrir ses services à Nyon doit être autorisé à offrir ses services à Lausanne). Il y a en effet un intérêt public évident à protéger le public contre les taxis dit " sauvages ", soit des taxis conduits par des chauffeurs peu scrupuleux et conduisant des voitures mal équipées et potentiellement dangereuses. Il s'ensuit que les termes " et qui sont

tous dûment reconnus par le préposé intercommunal comme conformes aux art. 24 et 26 " figurant à l'art. 23 quinquies al. 2 nRIT doivent être annulés. d) La requérante critique en outre le fait que l'art. 23 quinquies nRIT soumet à autorisation des formes d'activité qui ne l'étaient pas jusqu'à présent, à savoir les dispositifs destinés à recueillir les demandes de la clientèle et à la diffuser " par tout autre moyen de télécommunication " que la téléphonie et la radio. Elle y voit une atteinte à la liberté économique des entreprises qui, comme elle, propose leurs services au moyen de tels dispositifs, sans que cette restriction ne soit justifiée par un intérêt public prépondérant. Elle souligne en particulier que le client qui utilise son application smartphone dispose en tout temps des tarifs applicables et peut recevoir une estimation préalable du prix de la course, ce qui exclut tout risque d'abus justifiant l'intervention du législateur. On ne saurait suivre la requérante sur ce point. L'extension de la définition du central d'appel aux moyens de communication actuels permet de protéger le consommateur contre les abus. Il est en effet important de s'assurer que les commandes effectuées par ces canaux n'aboutissent pas à n'importe quel chauffeur. Comme on l'a déjà indiqué, il y a un intérêt public évident à combattre les taxis dit " sauvages ". Les informations dont dispose le consommateur par le biais de l'application qu'il a téléchargée sur son smartphone ne le prémunissent pas de ce risque. Elles préviennent simplement les abus en matière de prix. La réglementation litigieuse, en permettant à l'autorité de procéder aux contrôles nécessaires (notamment après le dépôt d'une plainte d'un client), n'apparaît ainsi pas critiquable. e) La requérante invoque enfin comme conséquence de l'extension du champ d'application de l'art. 23 quinquies nRIT une restriction supplémentaire pour les chauffeurs bénéficiant d'une autorisation A d'exercer une activité accessoire et d'accepter une autre clientèle que celle transmise par le central unique, restriction qui selon elle ne répondrait pas à l'intérêt public et ne serait pas proportionnée au but poursuivi. La requérante, qui ne fonctionne qu'en tant qu'intermédiaire entre le transporteur et le client, n'est toutefois pas titulaire d'une telle autorisation. Elle n'est ainsi pas affectée par la prétendue restriction à la liberté économique alléguée. Elle n'a dès lors pas d'intérêt digne de protection à s'en plaindre (cf. supra consid. 1d). Ce grief est irrecevable. f) En résumé, l'art. 23 quinquies nRIT est contraire aux art. 2 et 3 LMI, ainsi qu'à la liberté économique à un double titre: d'une part, en exigeant que les principales installations techniques et l'appareil administratif inhérent à l'exploitation du central d'appel se situent dans l'arrondissement intercommunal; d'autre part, en prévoyant que l'exécution d'une course doit être confiée à des taxis dûment reconnus par le préposé intercommunal comme conformes aux art. 24 et 26 RIT.

#### **E. 5.4**

p. 335). Cela ne signifie pas pour autant que toutes les limitations cantonales au libre accès au marché sont désormais prohibées (ATF 141 II 280 consid. 5). L'art. 1 al. 1 LMI garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse. Par activité lucrative au sens de cette loi, on entend toute activité non régaliennne ayant pour but un gain (art. 1 al. 3 LMI). Toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite dans le canton ou la commune où elle a son siège ou son établissement (art. 2 al. 1 LMI). L'offre de marchandises, de services et de prestations de travail est régie par les prescriptions du canton ou de la commune où l'offreur a son siège ou son établissement (art. 2 al. 3 LMI). Toute personne exerçant une activité lucrative légale est autorisée à s'établir sur tout le

territoire suisse afin d'exercer cette activité conformément aux dispositions en vigueur au lieu du premier établissement et sous réserve de l'art. 3 (art. 2 al. 4 LMI). Il en va de même en cas d'abandon de l'activité au lieu du premier établissement. Il incombe aux autorités du lieu de destination de contrôler le respect des dispositions légales applicables en vertu du premier établissement. L'art. 2 al. 5 LMI prévoit encore que l'application des principes indiqués ci-dessus se fonde sur l'équivalence des réglementations cantonales ou communales sur l'accès au marché. La liberté d'accès au marché est ainsi soumise à une condition: l'offreur externe doit être autorisé à conduire l'activité lucrative en question dans le canton ou la commune où il a son siège ou son établissement. La condition est satisfaite toutes les fois où l'activité lucrative de l'offreur externe est licite au regard du droit du canton, respectivement de la commune, où il est établi ou a son siège et qu'il a obtenu, le cas échéant, la ou les autorisations nécessaires à la conduite de son activité (Manuel Bianchi della Porta, in Commentaire romand, Droit de la concurrence, 2e éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 2 I-VI LMI). Le titulaire de la liberté d'accès au marché doit établir son droit. Pour ce faire, il lui suffira d'apporter la preuve que l'activité qu'il entend mener au lieu de destination est licite selon le droit applicable au lieu où il est établi ou a son siège et, le cas échéant, qu'il est autorisé à le pratiquer selon ce droit (art. 2 al. 1 LMI). Dans le cas d'une profession soumise à autorisation, la production d'un certificat de capacité valable décerné par le canton d'établissement est en principe suffisante (Bianchi della Porta, op. cit., n. 32 ad art. 2 I-VI LMI). La personne qui est en droit d'exercer une activité à son lieu d'établissement est présumée pouvoir l'exercer partout en Suisse (Bianchi della Porta, op. cit., n. 35 ad art. 2 I-VI LMI). Dans un arrêt d'octobre 2008 relatif au droit d'établissement, le Tribunal fédéral a précisé les modalités et les limites du test d'équivalence des réglementations et a également clarifié les rapports entre les art. 2 al. 5 et 3 LMI. Selon cet arrêt, la vérification de l'équivalence de la réglementation cantonale du lieu de provenance avec celle du lieu de destination doit demeurer générale et abstraite (ATF 135 II 12 consid. 2.4). La présomption légale d'équivalence instituée par l'art. 2 al. 5 LMI serait en effet dénuée de toute portée pratique si l'autorité du lieu de destination était admise à procéder à une vérification rétroactive, au cas par cas, de la situation de l'offreur externe avec les conditions d'accès au marché (au lieu du premier établissement). Ce n'est qu'exceptionnellement, en présence d'indices concrets indiquant que l'autorité ayant délivré la première autorisation n'a manifestement pas tenu compte des intérêts publics prépondérants, que la situation personnelle de l'offreur externe peut être examinée par l'autorité du lieu de destination (Bianchi della Porta, op. cit., n. 37 ad art. 2 I-VI LMI). L'art. 3 LMI définit les conditions auxquelles il peut être fait exception à la liberté d'accès au marché consacrée par l'art. 2 LMI. Selon l'art. 3 al. 1 LMI, la liberté d'accès au marché ne peut être refusée à des offreurs externes. Les restrictions doivent prendre la forme de charges ou de conditions et ne sont autorisées que si elles: a. s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux; b. sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants; c. répondent au principe de la proportionnalité. L'art. 3 al. 2 LMI dispose que les restrictions ne répondent pas au principe de la proportionnalité lorsque: a. une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être obtenue au moyen des dispositions applicables au lieu de provenance; b. les attestations de sécurité ou certificats déjà produits par l'offreur au lieu de provenance sont suffisants; c. le siège ou l'établissement au lieu de destination est exigé comme préalable à l'autorisation d'exercer une activité lucrative; d. une protection suffisante des intérêts publics prépondérants peut être garantie par l'activité que l'offreur a exercée au lieu de provenance. Les restrictions

visées à l'al. 1 ne doivent en aucun cas constituer une barrière déguisée à l'accès au marché destinée à favoriser les intérêts économiques locaux (art. 3 al. 3 LMI). Les décisions relatives aux restrictions doivent faire l'objet d'une procédure simple, rapide et gratuite (art. 3 al. 4 LMI). La Commission de la concurrence (ci-après: la Comco) a relevé dans son rapport annuel 2012 (publié in: Droit et politique de la concurrence, 2013/1, p. 30 et 31), en lien avec l'industrie des taxis, que de grandes parties de la régulation cantonale, respectivement communale, relative à l'industrie des taxis ne sont toujours pas conformes à la LMI. Elle s'est référée à un arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2011 (cause 2C\_940/2010) et a relevé que la Haute Cour avait jugé qu'en vertu de l'art. 2 LMI, il n'était pas possible d'interdire aux centrales d'appel de taxis d'attribuer des mandats à des services de taxis non locaux. La Comco a profité de l'occasion offerte par cet arrêt pour émettre une recommandation du 27 février 2012 au sujet des effets de la LMI sur la régulation du marché des services de taxi (Empfehlung der Wettbewerbskommission vom 27. Februar 2012 betreffend Marktzugang für ortsfremde Taxidienste, in : Droit et politique de la concurrence, 2012/2, p. 438 ss), qui se veut être une ligne directrice pour les législateurs cantonaux et communaux en vue d'élaborer des réglementations conformes à la LMI. Selon cette recommandation du 27 février 2012 (n. 15): "un service de taxi provenant d'une autre localité qui exerce légalement sa profession à son lieu de provenance, a le droit, dans les autres communes de Suisse de: • déposer des clients et de prendre en charge un nouveau client sur sa course de retour sur demande (prise en charge spontanée par ex. par signe de la main) dans la mesure où le lieu de destination du nouveau client se situe en dehors de la commune où a été pris en charge le client; • de transporter des clients sur commande (par ex. par commande par téléphone ou internet ou par une centrale de taxis) au lieu de son choix. Pour les autres formes d'activités, les communes peuvent demander en principe que les taxis venant d'autres localités (taxis non-locaux) détiennent une autorisation supplémentaire pour exploiter des taxis (chauffeur de taxis ou licence d'exploitation d'entreprises de taxis)." Dans son arrêt du 27 mars 2012 (publié in: Droit et politique de la concurrence, 2012/2, p. 449 ss), la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève a admis les recours de la Comco et de Jean-Bernard May et May Taxis & Limousines SA, avec siège à Verbier, contre la décision du Service du commerce du 9 décembre 2010. La Chambre administrative de la Cour de justice a constaté qu'en tant que cette décision faisait obligation à Bernard May et May Taxis & Limousines SA de requérir une autorisation spécifique pour prendre en charge et déposer des clients dans le canton de Genève, elle restreignait indûment le marché et était contraire à la LMI. b) Le 12 novembre 2014, le Conseil fédéral a exposé en réponse à l'interpellation 14.3939 ("Taxis et voitures de tourisme avec chauffeur et covoiturage payant. Un combat à armes égales? ") qu'en principe, la Confédération était favorable aux offres de prestations qui permettent d'améliorer le taux d'utilisation des véhicules et donc de l'infrastructure routière, car ces offres peuvent contribuer à éviter les surcharges et les bouchons. S'il s'agit de simples offres de covoiturage, gratuites ou moyennant une participation aux frais, elles restent dans le domaine de la liberté de contrat, il n'y a donc pas de raison de légiférer. Pour le Conseil fédéral, il en va autrement des courses proposées régulièrement ou à titre professionnel, c'est-à-dire à but lucratif. Ce domaine est régi par le droit fédéral, en ce qui concerne d'une part les véhicules conçus pour transporter plus de neuf personnes et d'autre part ceux qui peuvent accueillir neuf personnes au plus (y compris le conducteur ou la conductrice). Les transports professionnels de voyageurs en véhicule léger requièrent une autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 25 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 27

octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC]; RS 741.51), qui est également subordonnée à des conditions: entre autres des conditions médicales minimales plus strictes qui doivent être vérifiées régulièrement, un examen théorique supplémentaire et un examen pratique. Le véhicule doit être obligatoirement équipé d'un tachygraphe, lorsque le conducteur ou la conductrice est assujetti/e à l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2; RS 822.222). Selon l'art. 3 al. 1bis OTR 2, sont réputées professionnelles les courses qui sont effectuées régulièrement par un conducteur ou avec un véhicule, dans le but de réaliser un profit économique. Les courses sont régulières si elles sont effectuées au moins deux fois dans des intervalles de moins de seize jours. Le profit économique est réputé réalisé lorsque le prix requis pour la course dépasse les coûts du véhicule et l'indemnisation des dépenses du conducteur. c) Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 138 I 378 consid. 6.1; 137 I 167 consid. 3.1; 136 I 197 consid. 4.4.1 et les arrêts cités). La liberté économique englobe la liberté contractuelle (ATF 137 I 167 consid. 5.2; 131 I 333 consid. 4), de même que le principe de l'égalité de traitement entre personnes appartenant à la même branche économique. En vertu de ce principe, sont prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (cf. ATF 140 I 218 consid. 6.2 p. 228 s.; 131 I 223 consid. 4.2 p. 231 s.; 130 I 26 consid. 6.3.3.1 p. 53; 125 I 209 consid. 10a p. 221 et les arrêts cités). La liberté économique n'est pas absolue. Elle peut être restreinte comme n'importe quelle autre liberté fondamentale. Les restrictions à la liberté économique doivent reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 136 I 1 consid. 5.1; 131 I 223 consid. 4.1; 130 I 26 consid. 4.5 et les arrêts cités). Elles peuvent viser à protéger l'ordre, la santé, la moralité et la sécurité publics, ainsi que la bonne foi en affaires (ATF 136 I 197 consid. 4.4.1; 131 I 223 consid. 4.2; 125 I 322 consid. 3a; 125 I 335 consid. 2a). Invocable tant par les personnes physiques que morales, la liberté économique protège notamment l'activité de chauffeur de taxi indépendant, même si celle-ci implique un usage accru du domaine public (ATF 121 I 129 consid. 3b; cf. ég. TF 2C\_519/2013 du 3 septembre 2013 consid. 6.1 et 2C\_564/2009 du 26 février 2010 consid. 6.1). Cet usage accru du domaine public peut cependant être réglementé par l'Etat; le législateur cantonal peut ainsi limiter le nombre de places de stationnement réservées aux taxis et déterminer le cercle des bénéficiaires de ces emplacements. Indépendamment de l'usage accru du domaine public, l'Etat peut soumettre l'exercice de la profession de chauffeur de taxi à l'obtention d'une autorisation pour lui permettre d'exercer un contrôle efficace de cette branche d'activité économique qui, par sa fonction et son importance, se rapproche d'un service public. Une telle exigence ne viole pas l'art. 27 Cst. mais constitue une mesure justifiée par l'intérêt public (TF 2P.56/2002 du 18 juin 2002 consid. 3.1 et 2P. 167/1999 du 25 mai 2000 in: SJ 2001 I p. 65; ég. ATF 99 Ia 394 consid. 2 et 3 p. 397 ss). Les normes créées à cette fin et leur mise en oeuvre doivent respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst.).

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent à admettre partiellement la requête, en tant qu'elle est recevable, et à annuler les termes " et qui sont tous dûment reconnus par le préposé intercommunal comme conformes aux art. 24 et 26 " figurant à l'art. 23 quinquies al. 2 nRIT (cf. supra consid. 5b), ainsi que les termes de l'art. 23 quinquies al. 2 let. a nRIT ("a. les principales installations techniques et l'appareil administratif inhérent à l'exploitation du central soient situés dans l'arrondissement ") (cf. supra consid. 5c). La requérante n'obtient gain de cause que dans sa critique de l'art. 23 quinquies nRIT, et partiellement, alors qu'elle demandait l'annulation de la plupart des dispositions du règlement révisé. Il convient dans ces conditions de répartir l'émolument de justice à raison de trois quarts à la charge de la requérante, et d'un quart à celle de l'Association intimée, qui au surplus ne recevra pas de dépens. La requérante ayant obtenu partiellement gain de cause avec le concours d'avocats, elle a droit à des dépens réduits, arrêtés à 1'500 fr., à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.